



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

**ARRETE DE VOIRIE N°69/2026
PORTANT REGLEMENTAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE
MARCEL DESTORS
COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY
DU 24 AOUT AU 10 OCTOBRE 2026**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU mettre délégation de signature si ce n'est pas Monsieur le Maire qui signe,

VU la demande en date du 09/07/2026 présentée par l'entreprise SAUR demeurant 661 Boulevard Charles Cros 14123 IFS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de l'Avenue Marcel Destors, et que ces travaux ont un fort empiètement sur la chaussée, une circulation alternée par des feux de signalisation devront être posée sur l'Avenue Marcel Destors pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 24 aout au 10 octobre 2026, pendant cette période de travaux pour le renouvellement des canalisations et branchements d'eau potable, soit quarante-huit jours, une circulation alternée par feux de signalisation, sera mise en place sur l'Avenue Marcel Destors, sur le territoire de la commune de GRANDCAMP-MAISY.

ARTICLE 2 :

Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

Sur cette section, le stationnement sera interdit.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 :

En dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par SAUR conformément :

- aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- aux schémas du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire".

ARTICLE 7 :

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Un plan du site est mis en annexe

ARTICLE 9 :

le directeur de la SAUR
la Gendarmerie,
le Maire de GRANCAMP-MAISY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le chef du service des transports du département de Calvados,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à GRANCAMP-MAISY, le 30 juin 2026

Le Maire de GRANCAMP-MAISY,
Benoît TUVÉE



Recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr